

Arrêté du 17 août 2005 réglementant les tirs d'élimination dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes pour la campagne 2005-2006

NOR : DEVN0540329A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 423-1, L. 424-2, L. 428-1 et suivants R.* 428-1 et suivants ;
Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié créant le Parc national des Cévennes, notamment son article 15 ;
Vu les avis du comité scientifique, de la commission cynégétique et de la commission agriculture et forêt du Parc national des Cévennes en date du 22 juillet 2005 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Parc national des Cévennes, en date du 5 août 2005 ;
Sur proposition du directeur du Parc national des Cévennes,
Arrête :

Article 1^{er}

Des tirs d'élimination, tels que prévus à l'article 15 du décret n° 70-777 modifié créant le Parc national des Cévennes, sont autorisés, à titre exceptionnel, conformément aux dispositions suivantes.

Article 2

Peuvent être tirés, respectivement, sur chacune des zones interdites à la chasse suivantes, dénommées ZIC dans la suite de cet arrêté.

ZONES INTERDITES à la chasse (ZIC)	CERF Quota	CHEVREUIL Quota	SANGLIER
Mont Lozère	25 CEFF ; 6 CEM1	20 CHI	
Les Laubies	4 CEFF ; 1 CEM1	10 CHI	
Bougès	49 CEFF ; 11 CEM1	30 CHI	
Fontmort	23 CEFF ; 3 CEM1	10 CHI	
Marquairès	19 CEFF ; 1 CEM1	0	
Aire de Côte	3 CEFF	0	Les tirs d'élimination sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.
Brèze-Béthuzon	14 CEFF ; 2 CEM1	0	
Trévezel (vallée du Bonheur)	4 CEFF ; 1 CEM1	0	
Lingas (Boultou, La Paloterie, La-Borie-du-Pont)	3 CEFF	4 CHI	
Saint-Sauveur/Camprieu	0	2 CHI	
Réserves des territoires de chasse aménagés	0	0	
TOTAL	144 CEFF ; 25 CEM1 : (169 animaux)	76 CHI	

Nota : CEFF = cerf femelle et faon (jeune de l'année quel que soit le sexe).

CEM1 = cerf mâle de 12 cors au plus.

CHI = chevreuil (âge ou sexe indéterminé).

Un arrêté du directeur du Parc national des Cévennes fixe les numéros de bracelets pour les espèces Cerf et Chevreuil attribués sur chaque zone interdite à la chasse.

Article 3

Sont autorisés à prendre part aux tirs d'élimination de cervidés et de sangliers, pratiqués de manière individuelle ou collective dans les ZIC du Parc national des Cévennes :

Les agents du Gard et de la Lozère, commissionnés et assermentés, en exercice de leurs fonctions (agents du Parc national des Cévennes, de l'Office national des forêts, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des

directions départementales de l'agriculture et de la forêt, du Conseil supérieur de la pêche), le chargé de mission cynégétique du Parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, les gardes de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes et des territoires de chasse aménagés, dont la liste est proposée au directeur du Parc national des Cévennes par leurs autorités respectives.

Les chasseurs titulaires d'un permis de chasse validé de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes et des territoires de chasse aménagés attestant d'une carte de membre à jour, dont la candidature aura été préalablement acceptée par leurs présidents respectifs et dont la liste est proposée au directeur du Parc national des Cévennes par leurs autorités respectives. Un arrêté du directeur du Parc national des Cévennes établit le formulaire type de déclaration sur l'honneur mentionnant les qualités et les conditions obligatoires pour participer aux tirs d'élimination.

Les chasseurs titulaires d'un permis de chasse validé mentionnés sur la liste arrêtée par le directeur du Parc national des Cévennes sur proposition des préfets du Gard et de la Lozère. Les propriétaires de terrains d'une superficie supérieure ou égale à trente hectares situés dans une zone interdite à la chasse du Parc national des Cévennes font acte de candidature auprès des préfets des départements concernés et peuvent leur proposer des listes de chasseurs qu'ils souhaitent voir autorisés à intervenir dans ces zones interdites à la chasse. Un arrêté du directeur du Parc national des Cévennes établit le formulaire type de déclaration sur l'honneur mentionnant les qualités et les conditions obligatoires pour participer aux tirs d'élimination.

Article 4

Pour chaque ZIC, un agent de l'Etat commissionné et assermenté du Parc national des Cévennes est désigné par son directeur comme responsable de ZIC. Il anime une commission dont la mission est de coordonner et de planifier toutes les opérations de tirs.

Participent à cette commission des responsables cynégétiques locaux dont les noms sont proposés au directeur du Parc national des Cévennes par leurs présidents respectifs et un agent commissionné et assermenté de l'Office national des forêts du Gard ou de la Lozère, sur proposition de sa hiérarchie pour les ZIC comportant des terrains domaniaux.

Chaque opération de tir est placée sous la responsabilité d'un agent de l'Etat commissionné et assermenté désigné par le directeur du Parc national des Cévennes comme le responsable d'opération.

La liste des agents du Parc national des Cévennes, de l'Office national des forêts du Gard ou de la Lozère, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ou de la Lozère, susceptibles d'être désignés comme responsables d'opération est proposée au directeur du Parc national des Cévennes avant le 31 août 2005 par leurs autorités respectives. Elle peut être complétée en cours d'année.

L'agent responsable de l'opération organise la journée. Il délivre les bracelets correspondant aux animaux à éliminer, informe le ou les tireurs des consignes de tirs et de sécurité. Il assure la mise en oeuvre et le contrôle de ces consignes s'il accompagne le tireur. Un arrêté du directeur établit le formulaire type mentionnant les engagements du tireur. Le responsable de l'opération a tout pouvoir pour faire interrompre l'opération en cas de mauvaises conditions météorologiques ou pour tout autre facteur ne permettant pas la sécurité des tireurs ou celle d'autrui, et pour déroulement non conforme à la réglementation, aux objectifs de ces tirs ou aux principes qui garantissent la sauvegarde de la nature et notamment de toute espèce de faune, dans le Parc national des Cévennes. Il établit un constat de tir pour chaque animal abattu et informe la commission de coordination du déroulement et des résultats de tirs.

Article 5

Les dates et les conditions de mise en oeuvre des tirs d'élimination sont fixées comme suit :

Le tir du sanglier est autorisé du 1^{er} septembre 2005 au 31 janvier 2006.

Un arrêté du directeur du Parc national des Cévennes peut autoriser le tir du sanglier en battue les lundi, mardi, mercredi, jeudi et samedi. De même, il peut autoriser le tir du sanglier à l'approche ou à l'affût sans chiens, les lundi, mardi, mercredi et jeudi sauf les jours fériés.

Sur la ZIC de Fontmort, le tir du sanglier est autorisé uniquement en battue.

Les tirs d'élimination des espèces cerf et chevreuil à l'approche ou à l'affût sans chiens, sont autorisés les lundi, mardi, mercredi et jeudi sauf les jours fériés, du 10 octobre 2005 au matin au 31 janvier 2006 au soir, pour toutes les personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Le tir à l'approche et à l'affût des femelles et faons de l'espèce cerf et des chevreuils est en outre autorisé de façon anticipée sur les zones interdites à la chasse du Mont Lozère et des Laubies, uniquement le matin, du 12 septembre 2005 au 6 octobre 2005, pour les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 3 du présent arrêté. Les chasseurs mentionnés dans l'article 3 du présent arrêté pourront également prendre part aux tirs s'ils sont accompagnés de l'agent responsable de l'opération comme défini à l'article 4 ci-dessus.

Le mercredi, le tireur doit obligatoirement être accompagné par le responsable de l'opération à l'exception des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

En opération à l'approche et à l'affût, il ne peut y avoir qu'un seul tireur en action, détenteur et porteur des bracelets, par jour et par sous-zone arrêtée par le directeur du Parc national des Cévennes.

Le tir en battue des seules femelles et faons de l'espèce cerf est autorisé les lundi, mardi, mercredi, jeudi et samedi du 30 novembre 2005 au 31 janvier 2006.

En cas de quota non atteint au 31 janvier 2006, le tir à l'approche, à l'affût ou en poussées silencieuses des femelles et

faons de l'espèce cerf et des chevreuils est autorisé jusqu'au 28 février 2006 uniquement pour les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

L'organisation de toute battue est obligatoirement précédée d'un courrier dûment motivé, rédigé par le demandeur, qui peut être un ou des agriculteurs ou forestiers des territoires concernés par la ZIC, un représentant de collectivités locales ou un représentant d'un service de l'Etat ou encore le président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes ou les présidents des territoires de chasse aménagés, et adressé au directeur du parc national des Cévennes, seule personne compétente pour en ordonner l'exécution. Toute battue est organisée et réalisée conformément aux dispositions arrêtées par le directeur du parc.

Les tirs sont autorisés par temps de neige.

Article 6

Pour le tir du cerf, du chevreuil et du sanglier, seul le tir à balle est autorisé.

Article 7

Tout animal tiré au cours des tirs d'élimination est présenté entier et éviscéré à l'agent commissionné et assermenté de l'Etat responsable de l'opération.

Article 8

En cas d'animal blessé, une recherche au sang est systématiquement pratiquée par un conducteur agréé inscrit sur la liste arrêtée par le directeur du Parc national des Cévennes.

Article 9

La destination des animaux abattus est fixée par arrêté du directeur du Parc national des Cévennes.

Article 10

Un arrêté du directeur du Parc national des Cévennes précisera les conditions particulières d'application du présent arrêté et notamment :

- pour chaque ZIC, les numéros de bracelets correspondant aux animaux à éliminer visés à l'articles 2 ;
- la liste des tireurs autorisés à prendre part aux tirs d'élimination et le formulaire type de déclaration sur l'honneur visés à l'article 3 du présent arrêté ;
- pour chaque ZIC, la liste de l'agent du Parc national des Cévennes responsable, des membres de la commission de coordination et des agents commissionnés susceptibles d'être désignés « responsables d'opérations » visées à l'article 4 du présent arrêté ;
- le formulaire type mentionnant les engagements du chasseur lors des tirs d'élimination pratiqués à l'approche ou à l'affût visé à l'article 4 du présent arrêté ;
- les sous-zones de tir visées à l'article 5 du présent arrêté ;
- les dispositions particulières à l'organisation de battues visées à l'article 5 du présent arrêté ;
- la liste des conducteurs agréés pour la recherche au sang visée à l'article 8 du présent arrêté ;
- la destination de la venaison visée à l'article 9 du présent arrêté.

Article 11

Les préfets des départements du Gard et de la Lozère et le directeur de l'établissement public chargé du Parc national des Cévennes, ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie et du développement durable et affiché dans chaque commune située sur le territoire du parc par les maires concernés.

Fait à Paris, le 17 août 2005.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de la nature et des
paysages,*
J.-M. Michel